CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 12.207 du 17 novembre 2016

A. 220.595/XI-21.314

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
M. M. ,
rue ....
....

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 175.245 du 22 septembre 2016 (dans l'affaire 193.953/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante se dit disposée à s'acquitter des droits de rôle; qu'il ressort toutefois du dossier de la procédure qu'elle a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/65, 39/73, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, « et ce au regard de la qualification juridique des faits et de la foi due aux actes et aux pièces produits, et cela en conformité avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et enfin en raison de l'absence de réponse aux arguments avancés par l'intéressée »; qu'elle fait valoir en substance qu'il est constant que les déclarations d'un demandeur d'asile peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié si elles sont possibles, plausibles, sincères, cohérentes et non contradictoires, *quod est* en l'espèce, que, notamment, c'est à tort que « la partie adverse » relève une contradiction entre ses déclarations et les documents scolaires produits, alors qu'il est évident que ceux-ci ont été rédigés pour les besoins de la cause, qu'en tout cas, « la partie adverse » n'a pas exposé clairement pourquoi elle n'a pas été convaincue par son récit, que c'est à tort que « la partie adverse » a remis en cause la force probante de l'attestation de l'A.R.C., que « la partie adverse a effectué une interprétation totalement inconciliable avec les termes mêmes des documents déposés par l'intéressée et ceux versés au dossier administratif » et qu'« il y a, en outre, manifestement absence totale de réponse aux arguments avancés par la requérante »;

Considérant qu'à propos des documents susvisés, le moyen n'invoque aucune violation de la foi due aux actes mais remet en réalité en cause l'appréciation pourtant souveraine portée par le juge sur leur valeur probante; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable, de même qu'en ce qu'il tendrait à ce que le Conseil d'État substitue sa propre appréciation à celle, souveraine, portée par le juge sur la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile; que, par ailleurs, à défaut d'identifier de manière précise les arguments de la requérante auxquels le juge administratif ne répondrait pas, le moyen est imprécis et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE C. DEBROUX